COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX

Réunion du 14 Décembre 2023

Procès-verbal N°11

Président : Xavier VELILLA

Présents : Christian BURRIEL – Jean-Claude CASSÉ - Fany GONZALEZ - Isabelle GOUX - Brigitte THORE - Jacques WARIN

SEANCE RESTREINTE

DOSSIER N°36* MATCH N°26300448*: AUCH FOOTBALL 3 / U.A. VIC FEZENSAC 2 – Championnat D.2 - Poule A - Journée 9 du 09/12/2023.
***Réserve confirmée ***

Réserve portée en observations sur la feuille de match par le club de VIC FEZENSAC quant à la participation et/ou la qualification du joueur n°13 d'AUCH FOOTBALL 3 ayant officié comme Arbitre assistant au cours de la première mi-temps de la rencontre citée en rubrique

La Commission prend connaissance de la confirmation de la réserve formulée par l'U.A. VIC FEZENSAC par courriel du 10-12-2023, pour la dire recevable en la forme.

Sur le fond, la Commission **statue** :

- **Dossier mis en suspens, dans l'attente de précisions juridiques.**

La présente décision est insusceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers. Seule la décision à intervenir pourra être contestée.

DOSSIER N°37* MATCH N°27221068*: SCP A.S. 2 / A.S. MONFERRAN SAVES 2 – Coupe des Réserves Jean Fourcade Tour 3 du 25/11/2023.
***Réserve d'après match confirmée* : reprise dossier n°33 du P.V. n°10 du 30-11-2023**
Décision rectificative

Réserve portée en observations d'après match sur la FMI par le SCP A.S. 2 quant à la participation et/ou la qualification d'un joueur de l'A.S. MONFERRAN SAVES 2 au motif qu'il serait susceptible d'avoir participé avec l'équipe supérieure de son club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Conformément aux dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F., ladite réserve a été confirmée par courriel en date du 27-11-2023, par le club du SCP A.S.

L'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise : *« 2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain… ».*

Après étude du dossier, et notamment des FMI ci-après, il ressort que :

- Le joueur OUERGHI Sofiene (2544523200), inscrit sur la FMI est entré en jeu de la rencontre désignée en rubrique à la 61'.
- Le joueur OUERGHI Sofiene a également participé à la rencontre n°26300953, A.S. MONFERRAN SAVES 1 / SCP A.S. 2 du 18-11-2023 comptant pour le championnat D2 poule B, dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure du club.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, rapporte la décision mentionnée dans le P.V. n° 10 du 30-11-2023 et statuant à nouveau, décide :

- **Réserve du SCP A.S. 2. : FONDÉE**
- **Sanctionne l'équipe de l'A.S. MONFERRAN SAVES 2 de la perte de la rencontre par pénalité pour en reporter le bénéfice à l'équipe du SCP A.S. 2 sur le score de 3 à 0.**
- **Dit l'équipe du SCP A.S. 2 qualifiée pour la suite de la compétition.**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Seniors.**

Droit de réserve confirmée : **40€** portés au débit du compte District **de l'A.S. MONFERRAN SAVES (521344)**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°38* MATCH N°27065683*: Entente NORD LOMAGNE / Entente A.J.A. – Championnat U.17 Pré-Territoire - Journée 5 du 09/12/2023.
Evocation Entente A.J.A.

Demande d'évocation d'EAUZE F.C. club support de l'Entente A.J.A. quant à la participation et/ou la qualification d'un joueur de l'Entente NORD LOMAGNE, au motif qu'il serait susceptible d'avoir participé à plus de 3 rencontres seniors avec l'A.S.F.LS., club support de l'Entente NORD LOMAGNE.

La Commission, après en avoir délibéré statue :

- **Dossier mis en suspens.**
- **Transmet à la Commission Départementale Technique et Des Jeunes pour avis à donner.**

La présente décision est insusceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers. Seule la décision à intervenir pourra être contestée.

DOSSIER N°39* MATCH N°26515043*: LOMBEZ O.F.C. / RBA F.C. LE HOUGA 2 – Challenge District - Tour 4 du 09/12/2023.
Match perdu par forfait

La Commission prend connaissance du courriel du RBA F.C LE HOUGA signalant le forfait de son équipe, pour le match cité en rubrique, par manque d'effectifs.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- **Match perdu par forfait au RBA F.C. LE HOUGA 2**
- **Porte le score de 3 buts à 0 en faveur de LOMBEZ O.F.C.**
- **Dit l'équipe de LOMBEZ O.F.C. qualifiée pour la suite de la compétition.**

- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Seniors.**

<u>Amende</u> : **50€ (forfait)** portés au débit du compte District du **RBA F.C. LE HOUGA (557687)**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

Le secrétaire
Jacques WARIN

Le Président
Xavier VÉLILLA